



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025 - 45

Séance du lundi 3 novembre 2025 à 19 h 45

Date de convocation du conseil : jeudi 30 octobre 2025

Nombre de membres du conseil en exercice : 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 13

Président de séance : Pascal LEBRUN

Secrétaire élue : Marie PAILLONCY

Membres présents : Mesdames & Messieurs Frédérique BURTIN, Fabien DUPIN, Alain DRIOT, Franck DUMOULIN, Norddine GUEDAMI, Nicolas HIRSCH, Véronique JON, Pascal LEBRUN, Véronique MARTINEZ, Marie PAILLONCY, Franck SUBERT.

Membres absents ayant donné procuration : Marina AFFLALO donne procuration à Alain DRIOT, Audrey MAIALE donne procuration à Franck SUBERT.

OBJET : Convention avec le CAUE Rhône Métropole - Mission de préprogrammation urbaine « pointe sud du site de l'ancien hôpital : création d'équipements et de commerce »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget prévisionnel 2025 adopté le 8 avril 2025 ;

Dans le cadre du projet de reconversion proposé par l'entreprise Linkcity, la Commune envisage d'acquérir les bâtiments (garage et locaux techniques) et terrains situés au niveau de l'entrée de l'hôpital. Ce projet d'acquisition aurait pour objectif une opération d'équipements et d'aménagements paysagers d'intérêts publics tenant compte de la contrainte du futur exploitant du site reconverti en séminaire.

Afin de permettre de confirmer et préciser ces choix stratégiques pour le développement du village, la Commune souhaite s'appuyer sur une étude de faisabilité permettant de définir une préprogrammation urbaine incluant une partie architecturale (pour le bâti) et paysagère (pour les espaces publics).

Pour ce faire, il est proposé de conventionner avec le CAUE Rhône Métropole (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Rhône Métropole), association auprès de laquelle la commune est adhérente.

Pour cette mission, le CAUE mettrait à disposition de la commune un temps d'étude pour :

- confirmer le périmètre d'acquisition au regard des divisions en volume, des imbrications (logiques, incidences ...), des surfaces et potentiels réels associés, des qualités et pertinences ou adéquations avec les usages imaginés, des coûts de rénovations ou remise en état...
- préciser les besoins et définir les enjeux spatiaux, architecturaux, urbains, et paysagers en spatialisant les nouvelles destinations (et leurs objectifs programmatiques) des espaces extérieurs et des bâtiments sous forme de plan programme / étude de faisabilités (objectifs, intentions, capacités) qui permettra de définir les évolutions du site au regard de la qualité patrimoniale des ouvrages, du contexte paysager et urbain environnant, et des liens à créer avec la centralité.
- établir une feuille de route / méthodologie pour les suites à donner (montage opérationnel et choix des procédures, méthodologie associée, cadre-planning...) et amorcer la programmation d'une 1ère opération.

La contribution prévisionnelle de la commune à cet accompagnement engagés par le CAUE RM, incluant l'application une gratuité de 8 jours et hors adhésion, et serait de 700 € (équivalent TTC car en application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre budgétaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée).

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal,

- 1) **APPROUVE** la convention avec le CAUE Rhône Métropole pour la réalisation d'une mission de préprogrammation urbaine.
- 2) **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention
- 3) **CHARGE** le secrétaire général de Mairie de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

Fait et délibéré à Alix le : 3 novembre 2025

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le :
- Mis en ligne sur le site de la Commune d'Alix le :

La secrétaire de séance,



Marie PAILLONCY

Le président,



Pascal LEBRUN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai